



COMMISSION NATIONALE DES EXPERTS EN AUTOMOBILE

Procès verbal

Séance du 12 avril 2018

Participants :

| | |
|--------------------------------------|--|
| M. Yves GOUNIN | Président |
| Col. Jérôme BISOGNIN | Représentant de l'État |
| M ^{me} Marie-France DIABIRA | Représentant de l'État |
| M ^{me} Claudie ALDIGE | Représentant de l'État |
| M ^{me} Cathy BIETH | Représentant de l'État |
| M. François MONDELLO | Représentant des experts en automobile |
| M. Philippe OUVARD | Représentant des experts en automobile |
| M. Jacques TRASSOUDAINÉ | Représentant des experts en automobile |
| M. Pascal JUSSELME | Représentant des experts en automobile |
| M. Christophe RAMOND | Représentant d'associations des usagers de la route |
| M. Christian SCHOLLY | Représentant d'associations des usagers de la route |
| M. Éric JAMES | Représentant des entreprises d'assurance |
| M. Stéphane LIMARE | Représentant des entreprises d'assurance |
| M. Thierry LEMAITRE | Représentant des entreprises d'assurance |
| Mme Valérie PROTASSIEFF | Rapporteur |
| M. Simon CAQUÉ | Rapporteur |
| M. Ludovic GUILLAUME | Délégation à la sécurité routière (secrétariat de la CNEA) |
| M. Emmanuel DODILLE | Délégation à la sécurité routière (secrétariat de la CNEA) |

Affaires examinées :

- N° 007/2018 – M. A... en activité sous agrément n° XXX du ministère chargé des transports ;
- N° 001/2018 – M. B... en activité sous agrément n° XXX du ministère chargé des transports.

1. Affaire N° 007/2018 – M. A...

Le président constate que le quorum est bien atteint et ouvre la séance à 9h35.

Le président rappelle les règles en matière de prévention des conflits d'intérêt.

Le président donne la parole au rapporteur qui expose son rapport.

Le rapporteur indique que les griefs du ministre chargé des transports portent sur un nombre particulièrement important de seconds rapports rédigés et signés par M. A... sur les années 2015, 2016 et 2017, soit respectivement 404, 774 et 753 seconds rapports. Il indique que ce volume apparaît d'autant plus douteux que M. A... exerce son activité sur plusieurs départements, relativement distants les uns des autres allant du Loir-et-Cher à l'Isère, impliquant de ce fait des déplacements importants.

Le rapporteur précise qu'au cours de son instruction, il a eu connaissance d'un procès verbal de renseignements administratifs rédigé par la gendarmerie à la suite d'un placement en garde à vue de l'intéressé dans le cadre d'une procédure judiciaire concernant un garagiste du Loir-et-Cher, ce qui a permis d'identifier plusieurs véhicules pour lesquels l'intervention de M. A... en tant que second expert a révélé des manquements ou fautes dans l'exercice de sa profession, notamment au regard du formalisme des seconds rapports et du respect de la méthodologie de l'expertise (absence des trois visites prévues par la réglementation, absence de production des factures et photos des pièces changées). Il peut en outre être relevé, à titre d'exemple, qu'un véhicule a été réparé en Pologne, l'expert ayant reconnu ne pas avoir vu le véhicule avant et pendant les travaux de réparation.

Le rapporteur précise également que des contradictions entre les déclarations de l'intéressé faites lors de sa garde à vue et lors de son audition dans le cadre de la présente procédure disciplinaire apparaissent à plusieurs reprises, notamment sur le nombre de visites et sur le fait que seule la troisième d'entre elles a été effectuée.

Le président indique que le compte-rendu de l'audition donne un éclairage très concret aux éléments retenus et développés dans le rapport du rapporteur.

Le président interroge les membres de la commission sur la question des seuils à retenir pour considérer que l'activité d'un expert est anormalement élevée.

Les représentants de la profession des experts en automobile précisent qu'en moyenne, il est possible de considérer que le chiffre de quatre visites par jour reflète assez fidèlement l'activité réelle d'un expert sérieux. Sur une période d'activité de 210 jours travaillés, l'on arriverait ainsi à un total de 840 visites par an. Avec trois visites en moyenne pour un second rapport, l'on aboutirait alors à 280 seconds rapports par an. Le nombre de visites annuelles est toutefois à prendre avec précaution dans la mesure où, dans l'hypothèse où un expert encadre des experts en formation, le nombre de visites et de seconds rapports enregistrés sous son nom serait plus important sans pour autant qu'il y ait eu faute ou manquement de sa part. Par ailleurs, l'activité des experts n'est pas uniquement constituée par la rédaction de seconds rapports ; tous n'ont pas la même structure d'activité, certains rédigeant davantage de seconds rapports que d'autres. La profession précise qu'il convient également de prendre en compte, pour déterminer le nombre de visites effectives de l'expert pour établir la conformité du véhicule, la durée moyenne d'une expertise, le temps de déplacement, le stock d'expertises par ailleurs en cours et la date d'examen.

De façon générale, la profession estime que l'on ne peut pas se contenter du seul nombre de seconds rapports pour déterminer l'existence d'une faute ; que ce nombre peut constituer un signal, mais que ce signal doit être corroboré par des manquements techniques.

La profession indique que les expertises de complaisance concernent surtout la réparation des véhicules : son coût étant constitué à 50 % du prix de la main d'œuvre et à 50 % du prix des pièces, les fraudeurs cherchent à économiser au maximum sur le prix des pièces, ce qui implique souvent l'emploi de pièces non-tracées voire volées et que c'est la raison pour laquelle, afin de réaliser ces fraudes, un expert n'est pas seul mais s'intègre dans une chaîne d'intervenants différents.

La commission considère que sur plus de 700 véhicules suivis en l'espèce par l'expert (soit en théorie plus de 2 100 visites), 8 ont été examinés par le rapporteur et qu'ils se révèlent tous non-conformes. Concernant le cas particulier du véhicule réparé en Pologne, et compte tenu des éléments exposés dans le 1^{er} rapport d'expertise, notamment la nature des dommages et le coût des réparations au regard de la valeur du véhicule, on ne peut que douter du sérieux et de la sincérité de M. A....

La commission relève qu'en l'espèce, on se trouve face à une situation qui correspond à une habitude manifeste de la part de l'intéressé qui démontre bien une volonté de produire un maximum de seconds rapports, dépassant ainsi de fait ce qui peut être considéré comme le nombre maximal de visites sérieusement effectuées en une année.

Le président décide de clore les débats.

Après en avoir délibéré, la commission, considérant que l'intéressé ayant démontré un niveau d'activité manifestement anormal et excessif au regard de la pratique habituelle telle que reconnue par la profession en rédigeant jusqu'à 774 seconds rapports d'expertise en 2016 et ayant attesté que certains des véhicules qu'il a expertisés pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité alors qu'il reconnaît n'en avoir pas effectué le suivi des travaux de réparation ni les vérifications et contrôles nécessaires, ne s'est pas mis en mesure de respecter les dispositions de l'article R. 326-2 du code de la route ; considérant également que l'intéressé a lui-même reconnu avoir ainsi manqué à ses obligations réglementaires et professionnelles ; la commission est d'avis que soit prononcée par la ministre chargée des transports une radiation de la liste des experts en automobile avec interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant cinq ans, toutes qualifications, à l'encontre de M. A....

Cette sanction apparaît à la commission comme suffisamment juste et proportionnée pour faire prendre conscience à ce professionnel de la gravité de lacunes constitutives d'un manquement grave dans l'exercice de son activité professionnelle et portant atteinte à la sécurité des usagers de la route.

Le présent avis est adopté par vote à main levée à la majorité des membres prenant part au vote.

*

2. Affaire N° 001/2018 – M. B...

L'examen de cette affaire commence à 11h15.

Le président rappelle les règles en matière de prévention des conflits d'intérêt.

Le président donne la parole au rapporteur qui expose son rapport.

Le rapporteur indique que les griefs formulés à l'encontre de M. B... sont fondés sur les fautes et manquements relevés dans la rédaction par l'intéressé de deux seconds rapports pour lesquels, d'une part, l'expert indique avoir expertisé les véhicules dans un garage qui avait pourtant cessé son activité au moment où les visites ont supposément été effectuées ; d'autre part, l'expert ne produit, dans ses rapports aucune pièce justificative.

Par ailleurs, M. B... a rédigé 799 seconds rapports d'expertise en 2015 et 852 en 2016, ce qui est de nature à créer un doute sérieux quant à la qualité du suivi des réparations.

Le rapporteur précise également qu'un procès verbal de renseignements administratifs transmis par l'autorité judiciaire précise que l'intéressé a fait l'objet d'une procédure judiciaire à l'issue de laquelle il a été condamné pour recel de vol à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis avec, à titre complémentaire, une interdiction d'exercer son activité professionnelle d'expert en automobile pour une durée de deux ans. L'enquête a démontré que l'intéressé ne remplissait pas ses obligations professionnelles concernant l'expertise de plusieurs autres véhicules, notamment en examinant certains d'entre eux sur un parking, ce qui contrevient aux dispositions de l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes et démontre, en plus des deux dossiers pour lesquels des manquements graves ont été constatés, qu'il s'agit pour M. B... de manquements à ses obligations professionnelles prenant une tournure habituelle. L'intéressé n'ayant pas fait appel, la commission constate que la condamnation judiciaire de M. B... , certes pour des faits différents, est désormais définitive.

La commission estime que l'inscription de M. B... sur la liste nationale n'a plus lieu d'être, notamment en ce qu'une condamnation pour recel fait partie des incompatibilités pour exercer la profession d'expert en automobile définies à l'article L. 326-2 du code de la route. Toutefois, l'inscription au casier judiciaire d'une telle condamnation est susceptible d'être levée par le juge, sur demande motivée par l'intéressé. Or, compte tenu de la gravité des manquements constatés sur une longue période, de leur récurrence et du nombre potentiellement important de dossiers traités par l'intéressé, la commission est d'avis qu'une sanction exemplaire soit proposée.

Le président décide de clore les débats.

Après en avoir délibéré, la commission, considérant que l'intéressé, en attestant que les véhicules objets des griefs retenus à son encontre pouvaient circuler dans des conditions normales de sécurité alors qu'il ne pouvait être en mesure de suivre les réparations selon la méthodologie indiquée dans l'arrêté du 29 avril 2009 fixant les modalités d'application des dispositions du code de la route relatives aux véhicules endommagés pour les voitures particulières et les camionnettes ; considérant également qu'en validant les réparations d'un garage inexistant, M. B... a commis un grave manquement aux conditions d'exercice de sa profession en rédigeant un faux et a mis gravement en danger la sécurité des usagers de la route ; par ailleurs, un nombre manifestement excessif d'expertises réalisées par M. B... confirme les manquements commis par cet expert qui n'effectue aucune visite des véhicules, ce qui a été corroboré par un procès verbal de renseignements administratifs transmis par l'autorité judiciaire détaillant ses agissements ; qu'ainsi, M. B... ne s'est pas mis en mesure de respecter les dispositions de l'article R. 326-2 du code de la route. La commission est donc d'avis que soit prononcée par la ministre chargée des transports une radiation de la liste des experts en automobile avec interdiction de solliciter une nouvelle inscription pendant cinq ans, toutes qualifications, à l'encontre de M. B....

Cette sanction apparaît à la commission comme suffisamment juste et proportionnée pour faire prendre conscience à ce professionnel de la gravité de ses lacunes, lesquelles témoignent d'un manquement grave dans l'exercice de son activité professionnelle en portant atteinte à la sécurité des usagers de la route.

Le présent avis a été adopté par vote à main levée à la majorité des membres prenant part au vote.

*

Conformément à l'article 12 du règlement intérieur de la commission, le présent procès-verbal est rendu public sur le site internet de la Sécurité Routière.

Le président clôt la séance à 12h18.